

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 374

présenté par
Mme Louwagie

ARTICLE 7

I. – À l’alinéa 27, substituer au mot :

« septembre »

le mot :

« janvier ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre des mesures visant à renforcer le pouvoir d’achat des actifs et à améliorer l’attractivité du travail, afin de stimuler la croissance et l’activité, le Président de la République a annoncé la mise en œuvre dès 2019 d’un dispositif d’exonération de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires, permettant un gain net de pouvoir d’achat des salariés tout en incitant à une augmentation de la durée travaillée.

C’est la raison pour laquelle est proposée l’institution d’un dispositif d’exonération de la part salariale des cotisations sociales sur les rémunérations dues au titre des heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 1^{er} septembre 2019.

Bien qu'insuffisante -la désocialisation ne compensant pas la défiscalisation- cette mesure semble opportune. Cependant, pourquoi l'objectif du gouvernement de redonner du pouvoir d'achat aux Français doit-il attendre septembre 2019 pour être envisagé ?

Ainsi, il paraît judicieux d'instaurer l'exonération de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires dès le 1er janvier 2019.